

**SAINT-CYPRIEN**  
de Napierville



**RÈGLEMENT NUMÉRO 466**

**RÈGLEMENT DÉTERMINANT LE RÉGIME DE  
TAXATION ET DE COMPENSATION POUR  
L'EXERCICE FINANCIER 2019 AINSI QUE LES  
MODALITÉS DE PAIEMENT RELATIVES À CELUI-CI**

Avis de motion :	20 décembre 2018
Présentation du projet :	20 décembre 2018
Adoption :	8 janvier 2019
Entrée en vigueur :	9 janvier 2019

**RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ  
SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE**

**CANADA  
PROVINCE DU QUÉBEC  
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 466

RÈGLEMENT DÉTERMINANT LE RÉGIME DE TAXATION ET  
DE COMPENSATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019  
AINSI QUE LES MODALITÉS DE PAIEMENT RELATIVES À  
CELUI-CI

---

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville a adopté un budget municipal pour l'année 2019 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des compensations et des taux de la taxe générale et des taxes spéciales pour l'année fiscale 2019;

CONSIDÉRANT QUE de tels taux se modifient selon les prescriptions des articles du Code municipal;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été déposé par Madame Carole Forget lors de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 20 décembre 2018;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été présenté et adopté lors de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 20 décembre 2018;

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil atteste avoir reçu une copie du règlement, l'avoir lu et renonce à sa lecture conformément à l'article 445 du Code municipal;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Monsieur Michel Monette, appuyé par Monsieur Jérémie Letellier et résolu à l'UNANIMITÉ des conseillers (ère) présents que soit adopté le règlement no.466 et qu'il soit statué, décrété et ordonné ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2** Le présent règlement impose un régime de taxation et de compensation pour l'exercice financier 2019 ainsi que les modalités de paiement relatives à celui-ci.

**ARTICLE 3** L'annexe 1 et ses annexes 1 à 9 font partie intégrante du présent règlement et présentent le régime de taxation et de compensation pour l'exercice financier 2019 ainsi que les modalités de paiement relatives à celui-ci.

**ARTICLE 4** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

JEAN CHENEY  
MAIRE

---

JAMES LANGLOIS LACROIX  
DIRECTEUR GÉNÉRAL  
& SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

**CANADA  
PROVINCE DU QUÉBEC  
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 466

RÈGLEMENT DÉTERMINANT LE RÉGIME DE TAXATION ET DE  
COMPENSATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019 AINSI QUE LES  
MODALITÉS DE PAIEMENT RELATIVES À CELUI-CI

---

**Article 1** DISPOSITION GÉNÉRALE

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

**Article 2** TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE À TAUX VARIÉS

Pour l'exercice financier 2019, il est imposé et sera prélevé une taxe foncière sur tous les immeubles imposables, suivant un régime de taxation à taux variés respectant les paramètres et définitions établis par la *Loi sur la fiscalité municipale*, en fonction des catégories suivantes :

2.1. TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

La taxe foncière générale est fixée à 0.538\$/100\$ d'évaluation et la taxe pour la Sûreté du Québec à 0.0686\$/100\$ d'évaluation pour un total applicable de 0.6066 \$/100 \$ d'évaluation.

2.2. TAXE AGRICOLE

La taxe foncière agricole est fixée à 0.410\$/100\$ d'évaluation et la taxe pour la Sûreté du Québec à 0.0686\$/100\$ d'évaluation pour un total de 0.4786\$/100\$ d'évaluation.

2.3. TAXE FONCIÈRE SUR LES IMMEUBLES NON-RÉSIDENTIELS

La taxe foncière pour les immeubles non-résidentiels est fixée à 0.540\$/100\$ d'évaluation et la taxe pour la Sûreté du Québec à 0.0686\$/100\$ d'évaluation pour un total applicable de 0.6086\$/100\$ d'évaluation.

2.4. TAXE FONCIÈRE SUR LES TERRAINS VAGUES DESSERVIS

La taxe spéciale sur les terrains vagues desservis est établie à 1.066\$/100\$ d'évaluation pour les propriétés concernées, lesquelles sont énumérées dans l'annexe 1 qui fait partie intégrante du présent règlement.

La taxe spéciale sur les terrains vagues pouvant être desservis est établie à 1.056\$/100\$ d'évaluation pour les propriétés concernées, lesquelles sont énumérées dans l'annexe 2 qui fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 3** TAXE SPÉCIALE DE SECTEUR « FRAIS D'INSTALLATION COMPTEUR D'EAU »

La taxe spéciale de secteur « frais d'installation compteur d'eau » est fixée à 41.38\$/unité pour tous les immeubles desservis par le réseau d'aqueduc de la 1ère avenue, lesquels sont énumérés dans l'annexe 3 qui fait partie intégrante du présent règlement. Cette taxe spéciale sera facturée pour une période de 5 ans, soit pour les années 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021.

Ladite taxe « frais d'installation compteur d'eau » sera imposée de la manière suivante, à savoir une (1) unité par résidence, logis, commerce ou place d'affaires et terrain vacant raccordé ou pouvant être raccordé au réseau d'aqueduc municipal.

## **Article 4** TARIFICATION POUR L'UTILISATION DE L'AQUEDUC ET DE L'ÉGOUT

### 4.1. MODE DE FONCTIONNEMENT

Toute résidence, logis, maison mobile ou modulaire, commerce ou place d'affaires et terrain vacant raccordé ou pouvant être raccordé au réseau d'aqueduc ou d'égout municipal en cours d'année est assujéti à la tarification prévues dan le cadre de ce règlement et compte pour une unité.

Chaque immeuble résidentiel comptant plusieurs logements est évalué par la somme des logements le constituant.

Un immeuble commercial comptant plusieurs locaux commerciaux est évalué par la somme de ceux-ci.

Si un terrain vacant est raccordé en cours d'année, la nouvelle tarification est modifié à compter de la date de raccordement au taux établi par unité annuellement.

Lorsque un commerce n'est pas ouvert en longueur d'année, nous divisons la tarification prévue par la proportion de mois ouverts durant l'année.

### 4.2. Taxe spéciale de secteur « service d'égout »

La mode de tarification pour la taxe spéciale de secteur « Service d'égout » est le suivant :

Résidentiel	132\$/unité
Commercial	277\$/unité

Les immeubles desservis par le réseau d'égout sont énumérés dans l'annexe 4 qui fait partie intégrante du présent règlement.

### 4.3. Taxe spéciale de secteur « fonds de réserve égout »

La mode de tarification pour la taxe spéciale de secteur « Service d'égout » est le suivant :

Résidentiel	16\$/unité
Commercial	33\$/unité

Les immeubles desservis par le réseau d'égout sont énumérés dans l'annexe 4 qui fait partie intégrante du présent règlement.

### 4.4. Taxe spéciale de secteur « service d'aqueduc »

La mode de tarification pour la taxe spéciale de secteur « Service d'aqueduc » est le suivant :

Résidentiel résiduel	194\$/unité
Résidentiel « secteur 1ère Avenue »	290\$/unité
Commercial résiduel	330\$/unité
Commercial « secteur 1ère Avenue »	490\$/unité

Les immeubles desservis par le réseau d'égout sont énumérés dans l'annexe 4 qui fait partie intégrante du présent règlement.

### 4.5. Taxe spéciale de secteur « fonds de réserve aqueduc »

La mode de tarification pour la taxe spéciale de secteur « Service d'aqueduc » est le suivant :

Résidentiel	21\$/unité
-------------	------------

Commercial	43\$/unité
------------	------------

Les immeubles desservis par le réseau d'égout sont énumérés dans l'annexe 4 qui fait partie intégrante du présent règlement.

**4.6. Taxe spéciale de secteur « vidange et déshydratation des boues » - Catégorie « Super-consommateur »**

Trois commerces se sont vus attribués le caractère spécial de super-consommateur dû à la teneur de leurs activités. Les commerces « Super-consommateurs » comptent seulement pour une (1) unité de Super-consommateur.

La mode de tarification pour la taxe spéciale de secteur « Super-consommateur » est le suivant :

Super-consommateur « Service d'égout »	1 520\$/unité
Super-consommateur « Fonds de réserve d'égout »	100\$/unité
Super-consommateur « Service d'aqueduc – Secteur Golf »	1 470\$/unité
Super-consommateur « Service d'aqueduc – Secteur 1ère avenue »	1 530\$/unité
Super-consommateur « Fonds de réserve d'aqueduc »	53\$/unité

Les immeubles caractérisé comme « Super-consommateur » sont énumérés dans l'annexe 4 qui fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 5 TAXE « D'ASSAINISSEMENT (SERVICE DE LA DETTE) - SQAÉ »**

La taxe « d'assainissement (service de la dette) » est imposée aux immeubles desservis ou potentiellement desservis par le réseau d'égout sanitaire à un taux de 0.0004543\$/pied carré multiplié par chacune des superficies mentionnées au tableau de l'annexe 5 qui fait partie intégrante du présent règlement.

**ADVENANT UNE MODIFICATION DE SUPERFICIE APPORTÉE AU RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE, FAISANT SUITE À UNE TRANSACTION OU AUTRES, CES TAXES SERONT IMPOSÉES SELON LA SUPERFICIE MENTIONNÉE AUDIT RÔLE D'ÉVALUATION.**

**Article 6 CONSTRUCTION RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE (RÈGLEMENT NO.299)**

Un montant de 696\$/unité est imposé aux immeubles visés par le règlement no.299 décrétant des travaux de prolongement du réseau d'égout sanitaire sur la rue des Cèdres en remboursement du service de la dette. La liste des immeubles visés est présentée dans l'annexe 6 qui fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 7 ÉTUDE TECHNICO-ÉCONOMIQUE SUR LES EAUX USÉES (RÈGLEMENT NO.370)**

Un montant de 0.000557\$/pied carré est imposé aux immeubles visés par le règlement no.370 finançant une étude technico-économique sur les eaux usées en remboursement du service de la dette. La liste des immeubles visés est présentée dans l'annexe 7 qui fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 8 RACCORDEMENT DU PUIS NO.2 (RÈGLEMENTS NO. 349/391)**

Un montant de 0.0001724\$/100\$ d'évaluation est imposé aux immeubles visés par les règlements no.349 et no.391 finançant le raccordement du puits no.2. La liste des immeubles visés est présentée dans l'annexe 8 qui fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 9 ACHAT DU TERRAIN OÙ SE SITUE LE PUIS NO.2 (RÈGLEMENT NO.387)**

Un montant de 0.000135\$/100\$ d'évaluation est imposé aux immeubles visés par le règlement no.387 finançant l'achat du terrain où se situe le puits no.2. La liste des immeubles visés est présentée dans l'annexe 9 qui fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 10** TAXE DE SERVICE « CUEILLETTE DES ORDURES ET DES MATIÈRES RECYCLABLES »

La taxe de service concernant la « cueillette des ordures », imposée à l'ensemble du territoire de la municipalité, est fixée à 156\$/unité par résidence, logis, maison mobile ou modulaire et à 270\$/unité par commerce ou place d'affaires.

Nonobstant ce qui précède, une taxe de service pour une seule unité est imposée aux établissements à commerces multiples et/ou aux places d'affaires multiples situés dans un même bâtiment ayant ratifié un contrat de collecte privée pour la cueillette des ordures et ce, sur présentation d'une copie dudit contrat annuellement.

Également, seule la taxe de commerce ou place d'affaires est facturable dans le cas des immeubles qui combinent l'usage résidence, logis, maison mobile ou modulaire à un usage commercial ou place d'affaires.

La taxe de service concernant la « cueillette de matières recyclables », imposée à l'ensemble du territoire de la municipalité, est fixée à 4\$/unité par résidence, logis, maison mobile ou modulaire et à 9.50\$/unité par commerce ou place d'affaires.

Nonobstant ce qui précède, une taxe de service pour une seule unité est imposée aux établissements à commerces multiples et/ou aux places d'affaires multiples situés dans un même bâtiment ayant ratifié un contrat de collecte privée pour la cueillette des matières recyclables, et ce, sur présentation d'une copie dudit contrat.

Également, seule la taxe de commerce ou place d'affaires est facturable dans le cas des immeubles qui combinent l'usage résidence, logis, maison mobile ou modulaire à un usage commercial ou place d'affaires.

**Article 11** PAIEMENT DES TAXES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES

Les taxes foncières, générales et spéciales, ainsi que les tarifs de compensations mentionnés au présent règlement peuvent être payées par les propriétaires en trois (3) versements égaux lorsque le total de ceux-ci excède un montant de 300.00 \$.

**Article 12** TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt pour l'année 2019 est fixé à 14 %. Lorsque le versement n'est pas effectué dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible et un délai de grâce de trente (30) jours sans intérêt est consenti une fois la date d'échéance passée.

**Article 13** ANNEXES

Les annexes 1 à 9 font partie intégrante du présent règlement.